

**DECRET N°2015- 640 DU 11 DECEMBRE 2015**  
portant allocation de l'indemnité d'audience aux  
magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la magistrature en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 novembre 2015,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué aux magistrats une indemnité d'audience.

**Article 2** : Le montant mensuel de l'indemnité d'audience est fixé à quarante mille (40.000) francs.



**Article 3** : L'indemnité d'audience est mandatée sur la fiche de paie. Elle est non imposable et imputable au budget général de l'Etat.

**Article 4** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2015  
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI.-**

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

**Lionel ZINSOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme,

**Komi KOUTCHE**

**Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

**Aboubakar YAYA**

**Ampliations** : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 GS/MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES  
MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-  
FDSP : 2 JORB : 1.